

# COMITÉ D'ÉTHIQUE

« L'usage de la sanction dans  
l'accompagnement des personnes en  
situation de handicap »

*Avis approuvé par le Comité d'éthique  
de l'Adapei de la Sarthe le 2 décembre 2021*



Siège Social Adapei  
19, rue de la Calandre  
72021 LE MANS CEDEX 2

02 43 14 30 70  
info@adapei72.asso.fr  
<http://www.adapei72.asso.fr/>



Affiliée à l'Unapei reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963

## LA SYNTHÈSE DE L'AVIS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

### Accompagner, est-ce éduquer ?

Les membres du Comité d'éthique suggèrent que l'accompagnement des personnes en situation de handicap, notamment les adultes, consiste en un soutien à l'acquisition et au développement de capacités pour leur permettre d'exprimer au mieux leurs attentes, de réaliser leurs projets mais aussi de s'inscrire dans une vie de citoyen dans la société qui les entoure, avec les droits et les devoirs qui y sont liés.

En cas de transgression, il s'agira d'analyser non pas les seules capacités initiales de la personne (ni même le fait que l'acte ait été apparemment volontaire ou non) mais aussi les moyens qui ont été mis en œuvre pour la soutenir dans sa compréhension des règles et des éventuelles sanctions.

### La nécessité de poser des règles au préalable, pour permettre une vie en communauté

Il est parfois plus difficile pour des personnes souffrant de certaines déficiences d'appréhender les règles du vivre ensemble, surtout si elles ne sont pas suffisamment explicites ou si elles sont flexibles. Le Comité d'éthique insiste ainsi sur l'importance de l'anticipation en matière d'élaboration des règles, de leur nécessaire partage avec l'ensemble des acteurs, mais aussi de l'adaptation des supports. Il est également important d'en faire un rappel régulier dans une visée de développement de capacités

### Signifier le manquement lorsque celui-ci n'a pu être évité

Les membres du Comité d'éthique s'accordent à dire qu'il est alors important de signifier ce manquement à la règle :

- Pour la personne ayant subi les conséquences
- Pour l'environnement (autres personnes accompagnées, autres professionnels)
- Pour la personne ayant enfreint la règle.

Il est alors impossible d'inscrire cette réflexion dans un cas unique et général. La décision de signifier un manquement à une règle doit toujours être étudiée de manière à être adaptée à la personne et expliquée à la victime. Selon les membres du Comité d'éthique, la manière de signifier un manquement à la règle doit être différenciée selon chaque cas.

### La légitimité d'une décision

Le Comité d'éthique de l'Adapei de la Sarthe considère comme devant être prohibée toute forme de punition, privation, menace, brimade ou intimidation.

La sanction, entendue comme le fait de signifier un manquement à une règle, doit être prononcée par un tiers dont la légitimité est repérée institutionnellement et appuyé par un collectif pluridisciplinaire. Les repères éthiques à envisager pour chaque décision sont alors la recherche d'un équilibre de temps, la recherche systémique, la recherche des caractéristiques de l'environnement de la personne, la recherche d'une égalité de traitement et la recherche d'une équité de réponse. Si la réponse à un manquement est nécessairement singulière et adaptée, le protocole de cheminement qui amène à cette décision doit donc, quant à lui, être toujours le même. Il s'agit de proposer une égalité de traitement dans la réflexion et l'investigation, pour une réponse équitable et donc personnalisée.

Ce principe induit pour le Comité d'éthique qu'aucune échelle de sanctions ne peut donc être associée formellement à une échelle de faits, puisque la manière de signifier un manquement à la règle doit être différenciée selon chaque cas.

Toute décision prise doit ensuite être accompagnée et explicitée, aussi bien pour la personne « auteur » que pour la personne « victime ».

## LA PROBLEMATIQUE PROPOSEE

Accompagner, est-ce éduquer ? Peut-on aborder cette question de la même manière pour des enfants et pour des adultes ? Quelle est la légitimité de règles dans l'accompagnement d'une personne en situation de handicap mental et psychique ? Quelle place laisser à la sanction en cas de non-respect de ces règles ? Qui peut définir les règles ?

Qui est légitime pour sanctionner ? Est-ce que la sanction participe à l'accompagnement ou à l'éducation ? Si oui, en quoi ? Comment définir ce terme de « sanction » ? Peut-on parler de « sanction éducative » ?

## NOTE AUX LECTEURS (PREAMBULE)

Le texte présenté par le Comité d'éthique concernant l'usage de la sanction dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap vient éclairer les situations courantes vécues en établissement et service. Les préconisations et pistes de réflexion présentées dans ce document ne peuvent se substituer à la loi.

## L'AVIS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

### Accompagner, est-ce éduquer ?

Depuis de longues années maintenant, le terme de « prise en charge » des personnes en situation de handicap est remplacé par celui d'« accompagnement », renforçant la reconnaissance de leur capacité à être autonome et leur pouvoir d'agir. De la même manière, le terme « usager », à connotation passive, est largement gommé au profit de « personne accompagnée ». L'accompagnement est ainsi envisagé au sens « d'être avec » quelqu'un, de se tenir à ses côtés. Ce terme sous-entend alors que les deux protagonistes se situent dans une relation équilibrée.

### **Or, est-ce vraiment de cette manière que la relation est envisagée entre une personne en situation de handicap, les professionnels et ses proches ?**

Le terme d'« éducation », quant à lui, peut souffrir d'une connotation autoritaire, impliquant une relation verticale. La définition première de l'éducation est d'ailleurs « la formation de l'enfant vers l'âge adulte<sup>1</sup> ». Il pourrait donc être opérée une première distinction entre accompagnement et éducation, considérant que l'on éduque des enfants ou des adolescents alors que l'on accompagne des adultes. Or les membres du Comité d'éthique rappellent que les principes d'accompagnement doivent être les mêmes, que l'on s'adresse à des adultes ou des enfants en situation de handicap. Seules la posture et la manière de s'adresser à la personne changent.

**Restant sur l'approche sémantique, les membres du Comité d'éthique relèvent alors que le terme « guider » semble plus approprié**, dans la mesure où il peut être entendu comme « aider quelqu'un à trouver son chemin, le mettre sur la voie »<sup>2</sup>. Ce soutien peut être envisagé, voire devenir nécessaire, pour des personnes en situation de handicap tout au long de leur vie.

Que l'on évoque l'accompagnement ou l'éducation, il s'agit bien là de guider sans contraindre. Le guide est le tiers qui aide la personne à se rendre là où elle souhaite aller, en respectant la direction que la personne aura décidée pour elle-même.

---

<sup>1</sup> Définition du Larousse

<sup>2</sup> Ibid.

Cette approche s'inscrit alors dans celle, plus large, de l'autodétermination. Celle-ci affirme le droit de chacun à être acteur de sa vie, étant entendu comme « exercer le droit propre de gouverner sa vie sans influence externe indue et à la juste mesure de ses capacités ». <sup>3</sup>. Mais exercer son pouvoir de décider pour soi-même nécessite d'acquérir et de développer des capacités et c'est bien là que l'accompagnant, au sens de guide et de soutien, peut jouer son rôle.

Ce nécessaire apprentissage tout au long de la vie, entendu comme le développement de capacités est, peut-être, de l'avis des membres du Comité d'éthique, trop souvent oublié au sein des établissements pour adultes. Cela peut provoquer un fossé trop grand entre l'approche éducative au sein des dispositifs pour enfants d'une part et l'approche d'un accompagnement, souffrant d'une définition moins précise, au sein des établissements et services pour adultes d'autre part.

**En cela, les membres du Comité d'éthique suggèrent que l'accompagnement des personnes en situation de handicap, notamment les adultes, consiste en un soutien à l'acquisition et au développement de capacités pour leur permettre d'exprimer au mieux leurs attentes, de réaliser leurs projets mais aussi de s'inscrire dans une vie de citoyen dans la société qui les entoure, avec les droits et les devoirs qui y sont liés.**

Il reste toutefois à s'enquérir des modalités avec lesquelles cet accompagnement est proposé et apporté. Cette question trouve alors sa pleine légitimité lorsque l'approche soutenante est confrontée à une situation de manquement à une règle.

A ce sujet, les membres du Comité d'éthique rappellent qu'il est important de considérer d'emblée que chaque personne, y compris lorsqu'elle est en situation de handicap, est capable d'appréhender son environnement et de comprendre les règles qui l'entourent. Puis en cas de transgression, il s'agira d'analyser non pas les seules capacités initiales de la personne (ni même le fait que l'acte ait été apparemment volontaire ou non) mais aussi les moyens qui ont été mis en œuvre pour la soutenir dans sa compréhension des règles et des éventuelles sanctions.

---

<sup>3</sup> « L'autodétermination, du concept à la pratique », site Internet de l'Unapei, Septembre 2021

## La nécessité de poser des règles au préalable, pour permettre une vie en communauté

L'existence de règles est essentielle à la vie en groupe. Tout comme la loi existe dans chaque pays ou société, la vie en établissement médico-social est régie par un règlement de fonctionnement.

Mais les membres du Comité d'éthique rappellent aussi qu'un établissement est à l'image de toute société dans la mesure où l'on n'y côtoie pas des personnes que l'on aurait choisies. Même si chaque personne dispose de son logement privatif, elle doit également composer avec des « voisins » et des professionnels et s'inscrire dans un cadre institutionnel. Dans ce contexte, il est parfois plus difficile pour des personnes souffrant de certaines déficiences d'appréhender les règles du vivre ensemble, surtout si elles ne sont pas suffisamment explicites ou si elles sont flexibles (ex : niveau de la musique, organisation des repas, horaires...). Il faut en effet considérer les différents niveaux de règles que sont la loi, écrite et connue, le règlement, écrit et partagé par un groupe plus restreint d'individus et enfin l'ensemble des règles implicites, entendues comme des codes sociaux, usages et coutumes (*cf. encadré*).

### Zoom sur...

#### De quelle règle parle-t-on ?

Tout au long de son avis, le Comité d'éthique évoque la règle. Mais il convient de distinguer :

- **La loi**, règle écrite et applicable à tous les citoyens
- **Le règlement**, règle écrite également mais applicable à un ensemble de personnes plus restreint. C'est le cas du règlement de fonctionnement d'un établissement ou d'un service.
- **La règle implicite**, non écrite, qui s'apparente à un code social, un usage ou une coutume.

Jean Baechler écrit ainsi « *la distinction remonte aux Grecs. On la retrouve, à l'époque moderne, dans l'opposition du droit naturel et du droit positif, ou encore dans celle de la légalité et de la légitimité.* » (*Revue européenne des sciences sociales, T. 30, No. 93, 1992*).

Pour rappel, **le droit positif** est le droit applicable au regard des règles législatives et de l'état de la jurisprudence à un instant donné. **Le droit naturel** est constitué par des règles morales et subjectives.

Le terme **légitimité** représente ce qui est considéré comme droit et juste alors que la **légalité** représente ce qui est conforme à la loi.

Il est parfois obligatoire de respecter une règle (explicite ou non, écrite ou non) sans pour autant qu'elle fasse sens pour la personne qui s'y soumet. Il arrive par exemple qu'une règle soit fixée dans l'intérêt général et qu'elle dépasse le propre intérêt personnel de chacun. Il est alors difficile d'adhérer à cette règle quand on ne la comprend pas, quand on remet en doute sa légitimité.

Ces difficultés d'appréhension des règles tacites ou « sans aucun sens » peuvent aller jusqu'à provoquer des troubles chez les personnes en situation de handicap. **Comment alors leur reprocher ensuite ces troubles alors qu'ils sont justement l'une des raisons de l'accompagnement proposé ?**

Il est alors essentiel de formaliser le plus clairement possible et de manière anticipée les règles qui organisent une vie en groupe. Ces règles doivent être posées avec l'ensemble des acteurs ou de leurs représentants, pour s'assurer qu'elles sont comprises et acceptées du plus grand nombre. Il est en effet difficile pour un professionnel de rappeler des règles qui n'auraient pas été édictées et partagées par tous. Il en va de la légitimité d'une règle, de la même manière qu'une loi serait jugée arbitraire et non applicable si elle n'avait pas été votée par les représentants du peuple au sein d'une saine démocratie.

Le Comité d'éthique insiste ainsi sur l'importance de l'anticipation en matière d'élaboration des règles, de leur nécessaire partage avec l'ensemble des acteurs, mais aussi de l'adaptation des supports de rédaction et de communication aux capacités des personnes. Cela permet d'en favoriser l'acceptation et l'appropriation. Il est également important d'en faire un rappel régulier dans une visée de développement de capacités et donc d'apprentissage permanent.

**Il s'agit de partager et d'expliquer afin de limiter le risque de transgression et l'éventuelle sanction.**



### Signifier le manquement lorsque celui-ci n'a pu être évité

Au-delà des troubles et des situations posant problème, le non-respect d'une règle peut avoir des conséquences pour la personne elle-même (elle peut par exemple se mettre en danger) ou pour un tiers (une autre personne accompagnée, un proche, un professionnel, en tant qu'individu ou groupe). Les membres du Comité d'éthique s'accordent à dire **qu'il est alors important de signifier ce manquement à la règle** :

- **Pour la personne ayant subi les conséquences** du manquement à la règle ou du comportement inadapté : cette personne a alors besoin d'être reconnue comme victime, comme une personne ayant été lésée.
- **Pour l'environnement** : il est important de rassurer les autres personnes (autres personnes accompagnées, autres professionnels) en rappelant que chaque manquement à la règle permettant au groupe de vivre ensemble est pris en compte.
- **Pour la personne ayant enfreint la règle**, afin de prévenir la répétition d'un tel manquement, dans une logique de protection future. Il s'agit également d'éviter l'installation d'un sentiment d'impunité pour la personne mais aussi pour les autres.

**Selon les membres du Comité d'éthique, la manière de signifier un manquement à la règle doit être différenciée selon chaque cas.** Il est alors impossible d'inscrire cette réflexion dans un cas unique et général. Il s'agit plutôt de mener une réflexion pour établir un cadre permettant ensuite d'établir des réponses « sur-mesure ». Il s'agit aussi, pour l'équipe, de déterminer les adaptations éventuelles à apporter à l'accompagnement, pour prévenir le renouvellement de ces manquements à la règle, notamment quand ils sont la raison de l'orientation vers l'établissement ou le service.

#### *Zoom sur...*

#### **Quels outils pour adapter l'accompagnement ?**

Lorsqu'il s'agit de poser l'adaptation de l'accompagnement comme repère éthique face à des situations de manquement à une règle, le Comité d'éthique évoque les pistes suivantes :

- Le projet personnalisé : véritable support des échanges et de la co-construction de l'accompagnement entre la personne, ses proches et les professionnels, le projet personnalisé est un outil vivant qui peut être réinterrogé au gré des situations vécues. Le constat d'un manquement à une règle peut justifier la réévaluation du projet personnalisé, des modalités d'accompagnement proposées et des situations de risque.
- Le scénario social : Les scénarios sociaux sont de courtes histoires écrites. Chaque scénario décrit de manière très concrète une situation précise avec les caractéristiques propres à la personne et à son milieu. Ils aident à fournir la compréhension sociale de cette situation et suscitent l'apprentissage d'un comportement ou de réponses verbales conformes aux attentes sociales.

Il est possible d'exercer un parallèle avec le système judiciaire. En effet, si la loi existe et prévoit des sanctions maximales en cas d'infraction, un même acte n'entraîne pas nécessairement les mêmes sanctions, le juge prenant en compte le contexte, les antécédents et l'ensemble des circonstances entourant les faits. Signifier un manquement à la règle peut alors revêtir plusieurs formes, d'un simple rappel de cette règle et de son importance jusqu'à la sanction plus lourde.

Pour rappel, une sanction est un acte par lequel un usage, un événement, une action sont entérinés<sup>4</sup>. Les membres du Comité d'éthique soulignent ici que le terme « sanction » est régulièrement associé, à tort, à une punition, portant en cela une connotation péjorative. Pour rappel, le terme « sanction » peut aussi désigner une récompense, comme lorsque l'on sanctionne un parcours universitaire d'un diplôme.

En tout état de cause, la décision de signifier un manquement à une règle doit toujours être étudiée de manière à être adaptée à la personne et expliquée à la victime. Pour exemple, une sanction pourrait s'avérer contreproductive, provoquant encore davantage de troubles chez la personne.

De la même manière, certaines personnes comprennent seules et presque instantanément (ou avec soutien) l'inadaptation de leurs actes (voire leur gravité) et apportent réparation d'elles-mêmes. Une sanction supplémentaire n'apporterait alors aucune plus-value. C'est alors précisément dans ces situations qu'il est important de ne pas oublier la victime, pour qui il est plus difficile voire impossible d'envisager cela avec le recul nécessaire.

### **Zoom sur...**

#### **Sanction ou Punition ?**

Dans le langage courant, on a tendance à considérer sanction et punition comme synonymes. Il s'agit de faire respecter un pouvoir en ayant recours à des moyens disciplinaires pour supprimer les comportements considérés comme non acceptables.

Selon Caroline Jambon, professeur des écoles et auteur sur les questions d'éducation, de pédagogie et d'enseignement, « *il existe une différence entre punition et sanction car on peut envisager la discipline sous deux angles radicalement différents :*

- *La dimension répressive qui concrétise le pouvoir du fort sur le faible : on est alors dans le registre de la punition*
- *La dimension réparatrice\* qui est justifiée par des règles connues par tous (adultes et enfants) et acceptées par avance : on est alors dans le registre de la sanction. »*

\* Pour le Comité d'éthique de l'Adapei de la Sarthe, cette dimension réparatrice comporte une dimension éducative (pour les jeunes) ou formative (pour les adultes)

---

<sup>4</sup> Définition du Larousse

### La légitimité d'une décision

La sanction, entendue comme le fait de signifier un manquement à une règle, doit être prononcée par un tiers dont la légitimité est repérée institutionnellement. Pour ce faire, ce tiers doit être identifié au préalable. Ainsi, tout comme la règle est édictée *a priori*, la personne pouvant prononcer une sanction en cas de manquement à cette même règle doit être désignée préalablement, tout aussi clairement. Une sanction, quelle qu'en soit la forme, n'est acceptée par la personne qui a enfreint une règle et par l'éventuelle victime, que si cette sanction est prononcée par quelqu'un dont l'autorité et la légitimité ne sont pas contestées. En pratique, cette légitimité et cette autorité sont le plus souvent attribuées au directeur (ou à son représentant).

En tout état de cause, il est important que ce tiers puisse s'appuyer sur un collectif pluridisciplinaire. Ce partage de points de vue peut également permettre d'éviter le sentiment pour la personne d'être visée personnellement. **Il s'agit bien de sanctionner un acte et non une personne.**

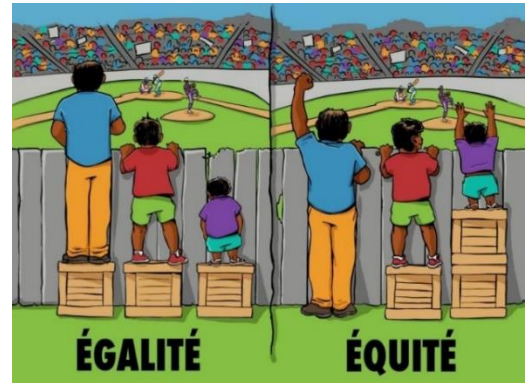
### En conclusion, pour accompagner le cheminement et la réflexion éthique...

**Le Comité d'éthique de l'Adapei de la Sarthe considère comme devant être prohibée toute forme de punition, privation, menace, brimade ou intimidation.**

Dans le choix de la manière de signifier un manquement à la règle, le collectif désigné doit faire preuve de discernement. Pour cela, il peut s'appuyer sur différents repères éthiques :

- **La recherche d'un équilibre de temps** : la réponse à un manquement ne doit pas être spontanée afin d'éviter les réactions de type agacement ou vengeance mais elle ne doit pas non plus intervenir trop tardivement afin de ne pas perdre son sens. Les professionnels n'ont pas pour rôle de sanctionner et cette sanction ne doit pas être un réflexe. Toute décision nécessite donc recul, collégialité et objectivité. (Cf encadré sur la temporalité de la sanction).
- **La recherche systémique** : le tiers peut chercher à établir l'analyse des événements et des causes qui ont abouti au manquement constaté. Cette approche permet alors d'aborder la situation sans a priori de culpabilité ou de responsabilité chez l'auteur et la victime, que ces protagonistes soient des personnes accompagnées ou des professionnels, même si cette objectivité peut s'avérer difficile à mettre en œuvre dans la pratique.
- **La recherche des caractéristiques de l'environnement de la personne** : de la même manière qu'un juge pourrait rechercher des « circonstances atténuantes », il s'agit, nous l'avons dit, d'évaluer les moyens qui ont été mis en œuvre pour permettre à la personne, au regard de ses capacités, de comprendre les règles du groupe mais aussi ses propres besoins ainsi que les conséquences d'un éventuel manquement à la règle.
- **La recherche d'une égalité de traitement** : il s'agit de considérer chaque acteur, auteur et victime, personne en situation de handicap et professionnel, dans une relation de personne à personne (voire d'adulte à adulte quand cela est le cas). Il s'agit d'éviter toute complaisance qui risquerait d'amener à conclure qu'il est impossible de notifier son manquement à une personne en situation de handicap parce qu'elle-même souffre probablement déjà de nombreuses difficultés. Il faut également éviter d'utiliser une éventuelle sanction comme seule réponse à une attente de la personne victime et/ou de l'équipe.
- **La recherche d'une équité de réponse** : la réponse à un manquement ne doit pas s'exercer dans une recherche d'égalité de réponse. Nous l'avons dit, toute réponse doit être personnalisée et tenir compte du contexte. Le tiers doit alors prendre en considération tout autant les éléments de contexte en lien avec la personne « auteur » que ceux de la personne « victime ». Dans cette recherche, la notion de « gravité » des faits et des conséquences n'est pas la même pour chacun, selon sa place. De plus, la bienveillance dont chaque individu peut faire preuve naturellement peut disparaître dès lors que l'on devient victime.

Si la réponse à un manquement est nécessairement singulière et adaptée (principe d'une justice fondée sur l'équité au regard des circonstances), le protocole de cheminement qui amène à cette décision doit donc, quant à lui, être toujours le même (c'est la justice au sens d'égalité de traitement). Il s'agit de proposer une égalité de traitement dans la réflexion et l'investigation, pour une réponse équitable et donc personnalisée.



Ce principe induit pour le Comité d'éthique qu'aucune échelle de sanctions ne peut donc être associée formellement à une échelle de faits, puisque la manière de signifier un manquement à la règle doit être différenciée selon chaque cas.

Reste à reconnaître la difficulté pour un collectif tiers de prendre une telle décision et la prise de recul que cela requiert. Toute décision prise doit ensuite être accompagnée et explicitée, aussi bien pour la personne « auteur » que pour la personne « victime ». Dans tous les cas et quel que soit le rôle de chacun, une personne accompagnée (qu'elle soit auteur ou victime) devra pouvoir bénéficier des éclairages et du soutien de l'équipe et des proches, tout comme le professionnel (là encore auteur ou victime) devra pouvoir être accompagné par les instances ad hoc.

### *Zoom sur...*

#### **La temporalité de la sanction**

Dans ses recommandations à faire prononcer toute sanction par un tiers légitime, appuyé par un collectif, le Comité d'éthique reconnaît toutefois la question de la temporalité. Il est en effet parfois difficile de décaler dans le temps la prise de décision concernant une éventuelle sanction. Le professionnel peut ainsi être amené à formuler une sanction de sa propre initiative et de manière spontanée (souvent dans un souci de sécurité ou de respect du reste du groupe). La sanction est alors urgente et nécessaire. Mais cette décision peut interroger voire poser un cas de conscience à l'auteur de la sanction lui-même ou à ses collègues. Face à cette réalité de terrain, le Comité d'éthique propose alors de revenir sur la situation a posteriori pour analyser la situation et envisager d'éventuels aménagements.

Il faut également toujours veiller à s'efforcer de faire la distinction entre les situations de manquement à la règle et les situations de comportement inadapté en raison de la déficience.

## BIBLIOGRAPHIE NON EXHAUSTIVE

- **BECK P.** (2015), « Une logique de la sanction éducative », in Les Cahiers de l'Actif Mai Juin 2015
- **CONSTANTINIDES Y.** (2019), « Guider sans contraindre », 2019
- **DELOUVEE M.** (2016), « Comment appliquer la norme et la sanction face aux personnes « hors normes » ? », Juillet 2016
- **DESWAENE B.** (2015), « On ne sait plus quoi faire ! quand l'équipe est dans l'impasse face à la sanction éducative », in Les Cahiers de l'Actif Mai Juin 2015
- **FOUCAULT M.** (1975), « Surveiller et punir » (présentation de l'ouvrage), 1975
- **HEBERT F.** (2015), « Répondre à celui qui transgresse... un rendez-vous à ne pas manquer ! », in Les Cahiers de l'Actif Mai Juin 2015
- **JACQUARD A., MANENT P., RENAUT A.** (2003), « Une éducation sans autorité ni sanction ? », 2003
- **JAMBON C.** (2014), « Quelle est la différence entre punition et sanction ? », Août 2014
- **JANVIER R.** (2016), « Penser une organisation et un management au service d'une sanction éducative », Février 2016
- **LECONTE C.** (2018), « Eduquer sans sanctionner, utopie ou possibilité ? », Octobre 2018
- **MICHT R., GUY G., KLOTZ V.** (2015), « La sanction ou comment se libérer du ressentiment et de la vengeance », in Les Cahiers de l'Actif Mai Juin 2015
- **OLSON S.** (2018), « Le droit pénal des mineurs : entre éducation et sanction », Décembre 2018
- **PRAIRAT E.** (2002), « Sanction et socialisation : idées, résultats et problèmes », 2002
- **ROUZEL J.** (2015), « Sanction / Scansion... », in Les Cahiers de l'Actif Mai Juin 2015
- **TAGLIONE C.** (2015), « Punir ou corriger... la sanction, une question de bienveillance », in Les Cahiers de l'Actif Mai Juin 2015
- **TREMINTIN J.** (2009), « Le sens de l'action dans l'action éducative », Février 2009
- Définitions issues du Larousse

## LES SÉANCES CONSACRÉES À CET AVIS

- Le lundi 19 octobre 2020
- Le lundi 3 février 2021
- Le lundi 22 juin 2021
- Le lundi 20 septembre 2021
- Le lundi 2 décembre 2021

## LES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉTHIQUE AYANT CONTRIBUÉ À CET AVIS

- BACHELIER Eliane, Administratrice
- BLIN Ludovic, Professeur EPS en milieu spécialisé
- BONVALET Jacques, Famille
- DESGARNIER Elizabeth, Directrice FV / FAM
- GAY Laëtitia, Directrice adjointe IME
- GUERARD Sandrine, Présidente
- GUIHAUME Claude, Famille
- HUSSE Ludovic, Directeur général
- LEJUIF Virginie, Chef d'équipe EABS 72
- LE GOURRIEREC Samuel, Educateur spécialisé Habitat
- PROVENT Gilles, Administrateur
- VALLIENNE Chantal, Administratrice
- VARINOT Grégory, AMP MAS
- VIAUD Dominique, Chargée de soutien ESAT
- VILLA Marie-Claude, Administratrice
  
- CONSTANTINIDES Yannis, Philosophe, Intervenant extérieur permanent
- GIRAUD Katy, Animatrice du Comité d'éthique